

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

TRIBUNAL DE TOULON. (Chambre du conseil.)
(Correspondance particulière.)

Colonie d'Alger. — *Légalité et capacité des Tribunaux et des juges d'Alger. — Exécution en France de leurs actes et jugemens.*

Les journaux du Midi et ceux de Paris ont parlé dernièrement de l'arrestation de M. Cappé, opérée à Toulon. Ces journaux ont fait inexactement connaître les circonstances de cette arrestation, et quelques-uns d'entre eux ont tranché avec une grande légèreté une question de la plus haute importance, et qui tient à la vitalité même de notre établissement naissant d'Alger. Cette arrestation ayant donné lieu à une plainte de la part de M. Cappé, il est intervenu, conformément au réquisitoire de M. Chassan, procureur du Roi, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Toulon, qui déclare que la détention de M. Cappé n'est pas illégale, et qu'en conséquence il n'y a lieu à suivre. Voici le texte de ces deux pièces importantes, qui font suffisamment connaître toutes les circonstances de cette affaire.

Nous procureur du Roi; — Vu la plainte à nous communiquée et l'exploit y annexé; — Attendu qu'il en résulte que le sieur Cappé dénonce à M. le juge d'instruction un fait qu'il qualifie de détention arbitraire et illégale, commise dans la maison d'arrêt de Toulon, sur la personne dudit sieur Cappé;

Attendu que cette détention a eu lieu en vertu d'un mandat de dépôt décerné par M. le juge d'instruction, faisant en même temps fonction de procureur du Roi, à Alger;

Attendu que le sieur Cappé refuse à cet acte la qualité de mandat judiciaire, et qu'il fait consister ce reproche dans un défaut de capacité légale de la personne qui l'a décerné;

Attendu qu'il est incontestable que l'acte dont il s'agit est émané d'une personne remplissant publiquement, à Alger, au vu et su du gouvernement français, les fonctions de juge d'instruction et de procureur du Roi, au nom du roi des Français;

Qu'il est certain qu'en cette double qualité il était dans les attributions de ce fonctionnaire de décerner un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt; que vainement le sieur Cappé prétendrait infirmer l'autorité de ce fonctionnaire, en disant qu'il remplit en même temps deux fonctions incompatibles; que cette prétendue incompatibilité n'est que le résultat d'une différence entre l'organisation judiciaire d'Alger, et celle du territoire continental de la France, différence qui est nécessitée par les besoins des localités, que l'administration seule a le droit et les moyens d'apprécier;

Que c'est ainsi que, dans la colonie du Sénégal, le président du Tribunal de 1^{re} instance remplit en même temps les fonctions d'officier de police judiciaire, pour la recherche et la constatation des contraventions, délits et crimes, et celles de juge d'instruction en matière criminelle et de police correctionnelle; (Art. 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1822.)

Attendu que rien ne démontre que M. le juge d'instruction d'Alger n'ait pas été nommé par le roi; que lors même que cette nomination eût été faite par M. l'intendant civil d'Alger, cette circonstance ne ferait pas disparaître la capacité du magistrat;

Que le roi aurait fort bien pu déléguer à M. l'intendant civil d'Alger, le droit de nommer les juges, ainsi que cela est établi dans la colonie du Sénégal, en faveur du gouverneur; (Art. 2 de l'ordonnance précitée.)

Que la Cour de cassation a toujours considéré comme valables les actes des juges coloniaux nommés par les gouverneurs, lors même que l'ordonnance organique de l'autorité judiciaire dans ces contrées n'aurait pas conféré ce droit aux gouverneurs (Arrêts des 4 janvier 1825 et 4 juillet 1826.);

Que dès-lors toute la question est de savoir comment Alger doit être considéré;

Attendu que le sieur Cappé, en attaquant la légalité des Tribunaux établis en Alger, soutient que ce pays est étranger par rapport à la France;

Attendu, en fait, que par suite des événements de la guerre, la régence d'Alger est dissoute; qu'en droit le gouvernement français ne la reconnaît plus, puisque, dans plusieurs actes officiels, il ne lui donne que la qualification d'*ancienne régence* (Ordonnance du 22 août 1831; art. 1; id. du 24 septembre 1831);

Qu'il y a été établi une direction d'artillerie et une direction des fortifications qui comprend tout le territoire de l'*ancienne régence* (Ordonnance précitée); qu'on a organisé des troupes d'artillerie chargées spécialement du service sur les côtes d'Alger (Ordonnance du 1^{er} août 1831), ainsi que des régimens particuliers connus sous le nom de Zouaves (Ordonnance du 7 mars 1831); que les indigènes sont admis dans ces deux corps concurremment avec les Français; qu'ils y jouissent presque des mêmes prérogatives, et que même, dans le corps des Zouaves, ils peuvent être choisis et nommés officiers;

Qu'indépendamment de cette organisation militaire, il y a été établie une administration civile, financière et judiciaire; qu'il y existe une municipalité, une garde nationale, une direction des douanes, une intendance sanitaire dont les arrêtés sont reconnus et exécutés en France, des inspecteurs de la voirie et des bâtimens, une administration domaniale, des Tribunaux civils et criminels, et même un journal officiel destiné à publier les actes de l'autorité publique;

Que l'administration civile et la justice y sont exercées au nom du Roi des Français; que la législation appliquée et suivie dans les Tribunaux est, autant que les localités peuvent le permettre, la législation civile et criminelle de la France;

Qu'en un mot le pays est entièrement et exclusivement régi et administré par les autorités françaises, et que, depuis trois ans, le gouvernement français s'y trouve substitué complètement au gouvernement de l'*ancienne régence*;

Qu'on ne peut voir dans toutes ces circonstances une occupation précaire, provisoire et temporaire; que tous ces éta-

blissemens portent le caractère d'une prise de possession permanente; que si la réunion de ce pays à la France n'a pas été légalement formulée, il n'en est pas moins vrai qu'il est soumis entièrement à la domination française; que c'est là un fait physiquement accompli, et en outre officiellement constaté par un grand nombre de documens insérés au *Bulletin des Lois*;

Attendu qu'il n'est pas Français de soutenir qu'Alger est à notre égard un pays étranger; que ce langage blesse l'honneur national et l'intérêt du pays;

Qu'Alger appartient à la France par le droit que donne une conquête légitime, obtenue par la civilisation sur la barbarie; Qu'ici le droit créé par la conquête est encore corroboré par le fait d'une possession permanente joint à celui de l'administration;

Que partout, en France comme à l'étranger, le pays d'Alger est considéré comme une colonie française; que cette clameur nationale et européenne est justifiée par les dénominations officielles du gouvernement français, qui, en parlant d'Alger, se sert tantôt de ces mots: *ancienne régence*, tantôt de ceux-ci: *notre établissement*, expliquant par là suffisamment ses intentions de conquête, d'appropriation et de colonisation. (Voy. les ordonnances précitées des 22 août et 24 septembre 1831, et celle du 1^{er} décembre même année.)

Attendu qu'un grand nombre de Français et d'étrangers sont allés fonder à Alger des maisons de commerce et des établissemens industriels; qu'ils ont dû compter et qu'ils ont compté en effet sur la protection des autorités locales; et même, au besoin, sur le concours des autorités continentales;

Qu'en cet état il y avait nécessité de pourvoir à la protection de tous les intérêts civils et commerciaux établis dans ce pays; Qu'il appartenait essentiellement au Roi, en sa qualité de chef suprême de l'Etat, de donner provisoirement à ces pays une organisation civile et judiciaire;

Qu'il en est des Tribunaux d'Alger comme de ceux des colonies françaises, lesquels n'existent qu'en vertu de simples ordonnances; qu'il est évident, en effet, que, soit en attendant que des lois aient pourvu au besoin des colonies, soit en attendant que le gouvernement ait jugé convenable, dans sa haute sagesse, de proclamer un régime de colonisation approprié aux localités, le Roi a pu et dû établir, dans l'intérêt de tous, des Tribunaux provisoires;

Attendu que ces Tribunaux doivent être assimilés à ceux des autres colonies françaises, dont les jugemens et actes ont force d'exécution en France. (Voy. d'HERCOURT, *Vente des Immeubles*, chap. 11, sect. 2, n° 30; M. GRENIER, *Traité des Hypothèques*, tom. 1, page 445.)

Qu'il en est de même des sentences des consuls français, quoique établis en pays étranger. (*Ibid.*);

Que ce n'est pas précisément, en effet, comme l'enseigne M. Grenier, le lieu où l'acte est passé qui doit être considéré, mais la capacité de l'officier qui en est le ministre;

Que ce qui est vrai pour les actes et jugemens en matière civile, est également vrai pour les actes et jugemens en matière criminelle;

Attendu que l'officier qui a décerné le mandat dont il s'agit administre à Alger la justice au nom du Roi des Français; qu'il a capacité suffisante pour décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt; que dès lors le lieu où la juridiction est établie importerait peu;

Que méconnaître en France la légalité de ce mandat, et lui refuser force d'exécution sur le territoire continental du royaume, ce serait méconnaître également le caractère exécutoire des jugemens rendus par les Tribunaux civils et criminels d'Alger;

Que ce serait là jeter la perturbation dans les intérêts qui se sont créés en Alger depuis trois ans, et que ce serait en outre opérer par ce fait seul la dissolution de notre établissement colonial, qui se trouverait ainsi privé de toute protection;

Attendu que l'autorité judiciaire d'Alger étant compétente, comme instituée au nom du Roi des Français et comme juge du territoire, ce serait porter atteinte à cette autorité, qui est française, que de refuser à ses actes un caractère obligatoire et exécutoire en France;

En conséquence, Attendu que le sieur Cappé est détenu en vertu d'un mandat judiciaire décerné par une autorité compétente, et que ledit mandat a force d'exécution en France; que dès lors il n'y a pas et ne saurait y avoir de détention illégale;

Attendu qu'aucun reproche ne peut être adressé au sieur Berenguier, concierge de la prison, puisqu'il a agi dans l'étendue de ses droits et de ses devoirs, et que, loin de violer aucune loi, il s'est conformé aux dispositions de l'art. 609 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 120 du Code pénal;

Requérons qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à suivre. La chambre du conseil, après avoir oui le juge d'instruction en son rapport, a rendu, le 14 juin, une ordonnance ainsi conçue:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Cappé, plaignant, est détenu depuis le 28 mai dernier dans la maison d'arrêt de la ville de Toulon, en vertu d'un mandat de dépôt décerné par M. Hautefeuille, procureur du Roi et juge d'instruction dans la colonie d'Alger, ledit mandat, revêtu du sceau et de la signature de ce magistrat, et mis à exécution par exploit de l'huissier Brund, en date du 28 mai dernier, dûment enregistré;

Considérant que sur l'exhibition dudit mandat et sur l'exécution qui s'en est suivie par l'écrou fait par l'officier ministériel, le sieur Berenguier, concierge de la maison d'arrêt de cette ville, a été obligé de recevoir dans ladite maison, le sieur Cappé, et de transcrire ledit mandat sur le registre par lui tenu conformément à la loi;

Qu'en remplissant ces formalités le concierge Berenguier ne s'est point écarté des devoirs et des obligations qui lui sont imposés par la loi (article 120 du Code pénal et 609 du Code d'instruction criminelle); et qu'alors de l'instruction il ne résulte aucune présomption du délit de détention illégale et arbitraire à l'encontre dudit concierge;

Par ces motifs, il est déclaré, par deux voix sur quatre, qu'il n'y a lieu à suivre à raison du prétendu fait de détention illé-

gale, dont ledit sieur Cappé a porté plainte à M. le juge d'instruction de Toulon.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Breton, vice-président.)

AFFAIRE MOLTENOT. — *Exercice illégal de la médecine. — Le message.*

Le sieur Eugène Moltenot jouit d'une célébrité orléanaise, et depuis trois semaines les salons retentissent de la mesure que la justice a cru devoir prendre contre lui. On est prévenu que l'auditoire sera nombreux; la Cour prête la salle des assises. Dès le matin les avenues du Palais sont envahies par un grand nombre de dames élégamment parées. On a peine à trouver place dans la vaste enceinte où siège le Tribunal.

On dit que 80 témoins sont assignés: hommes de tous les âges, de toutes les conditions; femmes jeunes, fraîches, pâles, convalescentes ou en bonne santé, de malades qu'elles pouvaient être.

A l'ouverture de l'audience on fait l'appel des témoins; on voit en première ligne les médecins les plus distingués de la ville.

Après le premier tumulte, l'audience prend son caractère solennel, et M. le président donne la parole à M. le substitut Frémont, qui s'exprime en ces termes:

« Messieurs, si vous ne connaissiez à l'avance le prévenu que nous avons fait citer aujourd'hui à votre barre, l'aspect inaccoutumé de cette salle d'audience vous révélerait assez que des débats inusités vont s'ouvrir.

Un homme s'est imaginé avoir conquis à la suite de nos armées, la science du médecin, et, rentré dans sa patrie, il s'est fait tour à tour masseur, officier de santé, docteur en chirurgie, ou plutôt il a intrépidement appelé le charlatanisme à son secours, pour se créer des moyens d'existence.

Eugène Moltenot, nous le savons, s'est acquis à Orléans une certaine célébrité; il a des partisans zélés, qui le regardent comme un génie bienfaisant envoyé tout exprès pour faire des cures merveilleuses; mais cette célébrité éphémère, contre laquelle nous avons à lutter, est venue se briser aux portes de cette enceinte; car vous, Messieurs, vous serez préoccupés par des idées d'un ordre plus élevé.

Vous penserez, comme nous, que la capacité chez le médecin, acquise par tant de veilles studieuses et par tant de savantes recherches, ne peut être illusoire; vous penserez, comme nous, que si l'on exige du magistrat le diplôme de capacité pour prononcer sur l'honneur et la fortune de ses semblables, on doit également exiger du médecin le diplôme de capacité pour résoudre des questions de vie et de mort.

Naguère, dans un département voisin, le prévenu Moltenot s'est acquis une triste renommée dans l'art de guérir: errant de ferme en ferme, il médicamenteait les habitans de la campagne, à la condition qu'on lui donnerait un lit pour se coucher, et du pain pour se nourrir; car alors il n'avait pas, comme aujourd'hui, un brillant équipage roulant avec fracas sur le pavé des rues.

Cependant la justice, la même dans tous les pays, mit fin à cette vie aventureuse par un jugement de police correctionnelle; l'illusion fut détruite; Moltenot a déserté le pays témoin de sa condamnation. Il a choisi un plus vaste théâtre; il a pensé sans doute que dans la ville d'Orléans, perdu dans la foule, il pourrait faire la médecine en secret et surprendre la vigilance des magistrats, mais il se trompait, ou plutôt le hasard l'a trop bien servi. Quelques jeunes femmes attaquées des nerfs..., quelques jeunes filles languissantes se sont fait masser par lui; il n'en a pas fallu davantage pour le rendre célèbre. Moltenot est devenu le médecin à la mode, et l'on a mis à l'écart les véritables médecins avec leur talent et leur expérience. Ah! disons-le, Messieurs, les femmes ont une bien grande puissance sur la destinée des hommes! Quoi, Moltenot sans éducation, Moltenot n'ayant que le diplôme du charlatan, Moltenot frappé d'un jugement correctionnel, inspire tout-à-coup assez de confiance pour qu'on lui abandonne une femme, une fille, une sœur!... Les souffrances de ceux qu'on aime ont cela de terrible, qu'elles égarent notre raison. Ah! préservez, préservez, Messieurs, des parens égarés des malheurs irréparables où l'ignorance du prévenu pourrait les plonger.

Mais n'anticipons pas sur ces débats; avant que nous puissions vous raconter la vie de Moltenot, avant que nous puissions le frapper de nos réquisitoires, il faut que de nombreux témoins soient entendus.

Ici M. le substitut pose les questions à décider par le Tribunal.

Après cet exposé, on fait l'appel des témoins. M. Jallon, docteur-médecin, est introduit le premier. Avant de répondre aux interpellations de M. le président,

il fait observer au Tribunal qu'il n'entend point déposer sur les faits parvenus à sa connaissance comme médecin dans l'exercice de ses fonctions; sa délicatesse s'y refuse; il ne rapportera que ce qu'il a entendu dire dans le monde. Il prête serment sous cette restriction.

Le témoin dit connaître à peine de vue le sieur Moltenot. Il a entendu dire qu'il traite les maladies externes et internes, qu'il se présente comme masseur. Le témoin fait des observations de thérapeutique; il se demande ce qu'est l'art de guérir: ce sont tous les moyens physiques et moraux qu'on peut employer pour une cure; c'est tout ce qui complète la science et l'exercice de la médecine. Masser, frictionner, donner des cataplasmes, des bains, ce n'est pas exercer l'art de guérir; mais ordonner le massage et le pratiquer soi-même, c'est faire de la médecine. Ces définitions sont exactes et servent de point de départ; il faudrait fermer les écoles, s'il n'existait des restrictions utiles, car tout malotru pourrait exercer la médecine. Pour sa part il a cru que le sieur Moltenot exerçait légalement, en voyant le procureur du Roi, le juge d'instruction, un conseiller de préfecture, lui accorder leur confiance; et encore il n'est pas autorisé à penser le contraire. Aidé d'une protection semblable, la célébrité est venue trouver le sieur Moltenot, et c'est chez lui que le public est allé chercher des secours. Mais un département voisin s'est élevé contre cette célébrité honteuse, et aujourd'hui cette même célébrité retombe sur celui qui la possède. Le témoin s'élève contre le charlatanisme que tout favorise, ignorance, sentimens bas, langage ignoble. Quand il a compris que tous ces succès causaient un scandale réel, il a cru devoir se réunir à ses collègues pour le faire cesser.

Le témoin arrive au massage. « Peu importe, dit-il, que le mot massage soit grec ou arabe, les voyageurs ont fait l'histoire de cette opération. Le capitaine Wallis, visitant les îles de la mer du Sud, aborda à Otaïti; une foule de jeunes filles, fraîches et gracieuses, le déshabillèrent lui et tous ses officiers; elles leur frottent sans exception toutes les parties du corps, qui s'en trouvent très bien. Aux grandes Indes, ce sont encore les femmes qui massent. Le sujet nu au sortir du bain est mis à terre; deux esclaves le frottent d'abord sur les parties postérieures du corps, ensuite sur celles antérieures....

M. le président. Docteur, abrégez ces détails; ce n'est pas l'histoire du massage qu'il s'agit de savoir, mais si le massage peut être considéré comme l'exercice de la médecine.

Le docteur Jallon: Je veux dire que je ne puis croire que le sieur Moltenot ait jamais pu masser à Orléans; car par tout le globe ce sont des femmes qui le font, et Orléans est trop remarquable par la pureté de ses mœurs pour que jamais une mère sage ait pu soumettre sa fille à un semblable traitement. — *D.* Est-il à votre connaissance que Moltenot ait dit qu'il n'avait vu des malades qu'autant qu'ils avaient été abandonnés? — *R.* Non, M. le président. — *D.* Dans le monde, n'auriez-vous pas entendu dire que Moltenot eût fait acte d'escroquerie? — *R.* Que n'a-t-on pas entendu dire! Je ne puis rien préciser.

M. Lévêque, docteur médecin, 2^e témoin.

M. le président: Le massage est-il un exercice de la médecine? — *R.* Je crois qu'oui. — *D.* Avez-vous entendu dire que Moltenot se soit fait donner de l'argent sous le prétexte d'un traitement? — *R.* Je ne puis répondre là-dessus.

M. le substitut: Vous avez connaissance que le sieur Moltenot ait traité le nommé Venot d'un cancer au rectum. Comment l'a-t-il traité? — *R.* Je crois qu'il n'a employé que des moyens adoucissans.

Le témoin, sur d'autres interpellations qui lui sont faites, entre dans des explications savantes sur la nature des moyens et sur leurs résultats, qui font sourire une partie de l'auditoire et mordre les lèvres aux jolies femmes de l'assemblée.

M. Ranque, docteur-médecin. Il a dénoncé à l'autorité l'exercice illégal de la médecine fait par le sieur Moltenot. Il n'a rien à dire de plus comme médecin.

M. le président: Vous devez dire tout ce que vous savez.

Le témoin: Comme membre du jury médical, j'ai cru devoir dénoncer l'exercice illégal du sieur Moltenot, j'ai rempli mon devoir; au-delà je n'ai rien à dire. Les médecins ne sont pas des dénonciateurs; ils sont seulement chargés de surveiller les intérêts sanitaires de la société.

M. le président: Le massage est-il l'exercice de la médecine? — *R.* Oui, monsieur.

M. Vallet, docteur-médecin. Il a fort peu de renseignemens à donner sur le sieur Moltenot; il n'a point assisté à ses traitemens; il le bruit public seul l'en a instruit. Il répond au surplus à des interpellations à peu près semblables à celles qui ont été faites à ses collègues.

M. Sallé, pharmacien, autre témoin. Il déclare avoir fourni les médicamens employés par le sieur Moltenot, il a exécuté, d'après ses ordres, un sirop mucilagineux, qu'il vendait 5 fr. la bouteille. Moltenot s'était présenté chez lui, et lui avait demandé s'il voulait être son pharmacien; comme il traitait alors la nièce du procureur du Roi, il n'avait pas cru devoir refuser.

M. Laroix père, docteur médecin, dépose qu'il ne sait rien de Moltenot que par oui-dire; il considère le massage comme un exercice de la médecine.

M. le président: Pensez-vous que le massage puisse produire de bons effets? — *R.* Le massage peut influer sur l'imagination et produire d'excellens résultats. Le témoin entre à cet égard dans des explications de thérapeutique que les bornes de cet article ne nous permettent pas de rapporter.

On introduit alors M^{me} Marchand, femme du conseiller de préfecture, dont la fille a été soignée par le sieur Moltenot. (Mouvement marqué de curiosité dans l'auditoire.) Ce témoin déclare que sa fille était excessivement malade d'une gastrite aiguë; que sa position donnait de grandes inquiétudes, et que si on avait pu la transporter sans

danger, elle eût été conduite à Paris pour consulter des médecins célèbres. Sur ces entrefaites elle avait entendu parler de M. Moltenot, qui avait guéri la femme de charge de M. de Villeveque; on l'envoya chercher; il visita sa fille, la massa; le même jour elle allait mieux, et le lendemain elle a pris un potage. En trois jours elle a passé de la mort à la vie, et depuis elle est bien portante.

M. le président: Moltenot vous a-t-il demandé de l'argent? — *R.* Jamais, Monsieur; il disait que quoi que nous lui donnassions, il serait toujours content.

On appelle M^{me} Albin-Crignon. (Nouveau mouvement de curiosité.) Elle dit que sa fille, jeune personne de 15 ou 16 ans, était atteinte d'une gastrite. Lorsque M. Moltenot l'a soignée, elle était mourante; depuis six mois elle ne vivait que de lait. Après quelques jours de traitement, elle a pu prendre des alimens plus substantiels, et aujourd'hui elle est infiniment mieux. Le médecin qui visitait sa fille ne lui prescrivait jamais rien; elle la voyait mourir: c'est ce qui l'a décidée à faire venir M. Moltenot.

M. le président: Quel était votre médecin? — *R. M. Jallon.* — *D.* A-t-on massé mademoiselle votre fille? — *R.* Oui, Monsieur; j'ai assisté à l'opération. M. Moltenot y a toujours apporté beaucoup de réserve et de convenance; je n'ai que des éloges à lui donner.

Jamais Moltenot ne lui a demandé d'argent; si elle a cru devoir reconnaître ses soins, c'est d'après les seules impulsions de sa reconnaissance.

Le nouveau témoin qu'on introduit est la femme de charge de M. de Villeveque. Elle a un embonpoint remarquable; son visage, parfaitement coloré, respire la santé la plus parfaite. C'est le premier malade du sieur Moltenot, celui dont la guérison a commencé sa célébrité. Elle entre dans des explications sur sa position de santé et sur le traitement qu'elle a subi. Il a consisté dans le massage, dans les cataplasmes émoulliens, dans des adoucissans pris de toute manière. Elle dit que son médecin l'avait abandonnée.

M. Courtois, notaire, autre témoin, explique que depuis 18 mois sa femme était atteinte d'une gastrite; qu'on avait pris inutilement des consultations de médecins distingués de la capitale, qui prescrivaient un régime qu'on trouvait sans succès. Le sieur Moltenot a été appelé. Il a massé M^{me} Courtois, et immédiatement après, celle-ci s'en est trouvée bien.

M. le président: Votre femme est-elle complètement rétablie? — *R.* Complètement.

M. Eugène Bimbenet, avoué à la Cour royale, dépose que depuis trois ans sa santé était chancelante. Il ne ressentait qu'un simple malaise. Au commencement de l'hiver, il fut cependant obligé d'avoir recours à un médecin. Il appela M. Vallet, qui lui donna des soins empressés, dont il lui témoigna sa reconnaissance. Néanmoins il ne se trouvait pas mieux. M. Vallet lui conseilla d'aller à Paris prendre une consultation. Il fit le voyage. Il s'adressa à trois médecins célèbres; ce fut peut-être un tort. (On rit.) Il reçut trois consultations qui semblaient se contredire. (On rit.) Dans la première on lui prescrivait de ne rien faire; c'était facile (Nouveaux rires); dans la seconde, de se mettre de l'eau froide sur la tête pendant que ses pieds baigneraient dans l'eau chaude; dans la troisième, de se faire poser des vésicatoires (Rires prolongés). Il a fait appeler le sieur Moltenot, qui, par son traitement, lui a procuré en peu de jours un mieux sensible. Ce traitement consistait dans des frictions à l'huile d'olive sur l'estomac, les reins, les bras, les cuisses. Pendant toute une nuit, il a été enveloppé tout entier dans un cataplasme gigantesque (On rit). C'était une préparation pour le massage du lendemain.

M^{me} Esther Caron, autre témoin, est appelée.

M. le président: Qu'aviez-vous? — *R.* Monsieur, j'avais mal à la langue; je souffrais beaucoup. — *D.* Vous n'aviez pas d'autre affection que celle-là? — *R.* Non, Monsieur. — *D.* Que disait Moltenot? — *R.* Il disait que c'était un ulcère.

M. le substitut: Moltenot vous a-t-il proposé de vous masser pour vous guérir de votre ulcère? — *R.* Non, Monsieur. (On rit.)

(La suite à demain.)

ENTREPRISE DES TÉLÉGRAPHES PUBLICS.

CONSULTATION.

L'importance de la question qui a été soulevée à l'occasion de l'établissement des télégraphes publics, nous engage à reproduire une partie de la consultation qui a été délibérée sur cette question.

Le gouvernement doit-il s'opposer à l'établissement des télégraphes publics?

Chappe a plus ou moins perfectionné les télégraphes. Il a fait hommage de sa découverte à l'assemblée nationale. Depuis, le gouvernement seul a établi, sur divers points du royaume, des lignes télégraphiques.

Le télégraphe ne marche que pendant le jour. Si l'horizon s'obscurcit, le télégraphe s'arrête; ses communications, si rapides et si utiles, sont interrompues.

MM. Ferrier et compagnie veulent établir un télégraphe dont le jeu ne sera suspendu ni par les variations de l'atmosphère, ni par les ténèbres de la nuit.

Ce télégraphe sera aux ordres du gouvernement comme des particuliers; le gouvernement pourra d'ailleurs élever lui-même concurrence libre avec l'établissement de MM. Ferrier et compagnie.

MM. Ferrier ne demandent pas un privilège. A chaque citoyen le pouvoir de placer des lignes télégraphiques. Elles pourront croiser la France dans tous les sens, et porter en quelques instans, sur les points les plus éloignés, les plus utiles communications.

Depuis le jour où Louis XI créa des courriers qui se chargeaient de sa correspondance avec le pape, jusqu'au jour où la poste est devenue, entre les mains de l'Etat, un établissement si utile et si lucratif, les entreprises particulières ont voulu rivaliser avec le gouvernement. Voici les chemins de fer qui dé-

passeront bientôt la rapidité de la poste; puis les machines locomotives, qui annullent, en quelque sorte, les distances.

Le gouvernement empêche-t-il ces divers moyens de communication? Il semble les approuver et se placer en tête de ce mouvement heureux, dont les résultats peuvent être si importants et si utiles.

Les télégraphes seuls le blessent; il ne peut se faire à l'idée de cette entreprise, qui doit établir entre l'Etat et un particulier une concurrence, une rivalité à laquelle il devrait applaudir, qu'il devrait encourager de tout son pouvoir.

Eh quoi? Voici une découverte qu'il faudrait payer au poids de l'or; dans quelques minutes, les nouvelles les plus importantes vont parcourir le royaume; aucun obstacle ne s'oppose à cette course rapide comme l'air. Aux avantages inappréciables qu'en doit retirer le commerce, se joignent les consolations si douces qui doivent arriver aux familles, souvent séparées par de longues distances.

Cette découverte est-elle bien certaine? En est-on venu à ce point de pouvoir connaître, à Paris, dans quelques instans, les arrivages et les opérations de la Bourse du Havre; dans quelques minutes, ceux de Bordeaux, de Marseille? Londres, Amsterdam, La Haye, Bruxelles, Paris peuvent-ils échanger presque à l'instant leurs communications? Est-il vrai qu'au milieu de cet épouvantable fléau qui se porte maintenant vers le midi de la France, nous puissions chaque jour recevoir des nouvelles de ceux qui nous sont chers, et que nous ne pouvons aller joindre? Oui, tout cela est vrai, les expériences ont été faites, le doute n'est pas même permis. Et l'autorité se montre importune et tracassière, et elle n'entoure pas de sa protection toute-puissante cette merveilleuse invention! Elle ne puise pas dans les coffres de l'Etat tout ce que la loi lui offre de ressources pour la développer et la mettre plus facilement à la portée de tous les citoyens!

Une seule considération l'arrête; les télégraphes publics peuvent devenir une arme dangereuse entre les mains des inventeurs! S'ils veulent propager, sur tous les points, une fausse nouvelle, ils peuvent mettre en rumeur la France entière; et les fortunes particulières, comme la fortune publique, dépendent, en quelque sorte, de leur volonté souveraine.

Simple et crédules que nous sommes! On trouve encore, au milieu de nous, des hommes de bonne foi qui partagent ces craintes, et qui reculent d'effroi en songeant au pouvoir immense remis ainsi aux mains de quelques individus.

Mais, que la réflexion vienne, et cette chimère va s'évanouir.

D'abord, et avant toute autre considération, quel est l'intérêt de l'entreprise?

Elle a, je le suppose, usé de cette arme si dangereuse: par une nuit bien obscure, s'est répandue à Nantes, à Bordeaux, à Toulouse, à Lyon, à Nîmes, la nouvelle d'une épouvantable conspiration qui vient d'ensanglanter la capitale. Qui l'a portée cette terrible nouvelle? les télégraphes publics. Croit-on, de bonne foi, qu'au réveil de la population, l'insurrection se lève menaçante et que la monarchie soit perdue? Croit-on que ni les autorités publiques, ni les citoyens paisibles (et l'on conviendra facilement qu'ils forment l'immense majorité), n'aient aucune méfiance? Quoi? il ne faut qu'un seul individu qui, par la même voie, demande si la catastrophe est certaine, et l'on n'attendra pas quelques minutes encore pour en avoir la confirmation ou le démenti? Et cependant les télégraphes du gouvernement n'apprennent rien! Ils sont immobiles! Et quand viendront, de toutes parts, les preuves de l'imposture, quand le mensonge sera dévoilé, quel coup porté à l'entreprise! dans quel discrédit elle va tomber! C'est une arme de parti; elle est vendue au cartisme, l'anarchie vient de la mettre à ses ordres. C'en est fait, elle est tombée sous la honte. Et ce résultat peut-il manquer, lorsque c'est au commerce, à l'industrie, c'est-à-dire à la paix, à la tranquillité qu'elle demande appui et concours?

Et nous parlons comme si une seule entreprise était possible à jamais, comme si la concurrence n'était pas ouverte à tous, comme si la loi restait muette, comme si les peines les plus sévères ne devaient pas se joindre à la ruine de l'établissement?...

Le gouvernement peut-il s'opposer à l'établissement des télégraphes publics?

Il ne s'agit plus ici de considérations plus ou moins vaines, de raisonnemens plus ou moins plausibles; nous voici dans le domaine de la loi. Notre tâche ne sera pas difficile.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

MM. Ferrier et C^e ont donc le droit d'établir leurs télégraphes, si la loi ne le défend pas. Par un heureux hasard, au milieu des quarante mille lois dans lesquelles nous sommes, pour ainsi dire, submergés, aucune ne s'applique à l'industrie dont MM. Ferrier et C^e ont conçu la généreuse idée. Dans cet arsenal immense, où le gouvernement peut trouver des armes propres à tous les combats, rien ne s'est rencontré qui pût élever un obstacle à la nouvelle découverte.

Nous avons fouillé dans le gouffre du *Moniteur* et dans l'abîme du *Bulletin des lois*. Il y a dans le *Moniteur* une ou deux pages d'histoire pour les télégraphes; il n'y a, ni dans l'un ni dans l'autre recueils, aucune décision législative qui prohibe la nouvelle entreprise.

« M. Chappe, neveu du célèbre abbé de ce nom, introduit à la barre, fait hommage à l'assemblée d'une découverte dont l'objet est de communiquer rapidement et de grandes distances tout ce qui peut faire le sujet d'une correspondance. Il annonce que la vitesse de cette correspondance sera telle que le corps législatif pourra faire parvenir ses ordres à nos frontières et en recevoir la réponse pendant la durée d'une même séance. (On applaudit.)

» L'assemblée admet M. Chappe aux honneurs de la séance, et renvoie l'examen de la découverte au comité de l'instruction publique.

Voilà tout ce que dit le *Moniteur* à la séance du jeudi au soir, 22 mars 1792; cet incident si remarquable est jeté au milieu de la discussion de la loi sur le sequestre des biens des émigrés.

Près d'un an s'écoule, et, le 1^{er} avril 1795, Rome fait à la Convention un rapport dans lequel on remarque les passages suivans:

« Le citoyen Chappe offre un moyen ingénieux d'écrire en l'air, en y déployant des caractères très-peu nombreux, simples comme la ligne droite dont ils se composent, très distincts entre eux, d'une exécution rapide et sensible à de grandes distances; il lève toutes les difficultés que pourrait présenter le terrain sur lequel se dirigerait la ligne de correspondance; un seul cas résiste à ses moyens, c'est celui d'une brume forte

épaisse, comme il en est souvent dans le nord, dans les pays aqueux et en hiver; mais dans ce cas fort rare, et qui résisterait également à tous les procédés connus, on aurait recours momentanément aux moyens ordinaires. »

Le rapport se termine par le projet de décret suivant, qui est adopté par l'Assemblée :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités réunis d'instruction publique et de la guerre sur un procédé présenté par le citoyen Chappe, pour correspondre rapidement à de grandes distances, décrète que le conseil exécutif provisoire est autorisé à faire un essai de ce procédé, en prenant une ligne de correspondance assez longue pour obtenir des résultats concluans. Le comité d'instruction publique nommera deux de ses membres pour en suivre les opérations. Pour les frais de cet essai, il sera pris une somme de 6,000 fr. sur les fonds libres de la guerre. »

Enfin, le 27 juillet suivant, sur un rapport fait par Lakanal, qui constatait le succès d'une expérience décisive, la Convention adopte un nouveau décret, ainsi conçu :

« La Convention nationale accorde au citoyen Chappe le titre d'ingénieur-télégraphe, aux appointemens de lieutenant du génie. »

Charge son comité de salut public d'examiner quelles sont les lignes de correspondance qu'il importe à la république d'établir dans les circonstances présentes. »

Voilà, dans le *Moniteur*, tout ce qui peut être rapporté à l'objet cette consultation. Les discussions entre Chappe, Bréguet et Bétancourt, les rapports divers, et l'établissement des lignes télégraphiques, par mesures administratives, sont sans importance.

Ainsi point de lois qui interdisent la création de nouveaux télégraphes, livrés à tous; le gouvernement a le télégraphe dont Chappe fit hommage en 1792, le public aura le sien, que MM. Ferrier et C^e mettent sous sa protection spéciale. Chappe reçut le titre d'ingénieur-télégraphe, et les appointemens d'un lieutenant du génie; il eut plus tard quelques missions du gouvernement; MM. Ferrier et C^e ne réclamèrent rien du gouvernement, à qui ils ne donnent rien. Ils veulent simplement user de leur droit et de leur industrie.

Nous aurions vainement cherché quelque moyen légal d'opposition de la part de l'autorité administrative, si M. le directeur des postes n'eût lui-même fait connaître la pensée actuelle de l'administration. On a vu dans le mémoire à consulter l'acte extra-judiciaire qu'il a fait signifier à MM. Ferrier et C^e; cet acte renferme tous les arguments qu'un long examen a fait découvrir au gouvernement; il suffira donc de le réfuter pour démontrer notre proposition.

Les télégraphes publics ne peuvent s'établir sans violer ouvertement les lois sur les postes. M. le directeur remonte jusqu'à l'édit de 1681, comme naguère, dans une circonstance fameuse, le préfet de police remontait à peu près à la même époque. Voici les lois qu'il invoque :

1^o Arrêt du conseil, du 18 juin 1681; 2^o décret du 26 avril 1790; 3^o loi du 21 septembre 1791; 4^o arrêté du 2 nivôse an VI; 5^o arrêté du 26 vendémiaire an VII; 6^o arrêté du 27 prairial an IX.

Parcourons chacune de ces lois.

1^o Arrêt du conseil.

D'après les édits antérieurs, il était défendu aux courriers ordinaires de se charger des marchandises, de porter des lettres ou des paquets, à eux remis par d'autres personnes que les fermiers ou commis des bureaux de poste. Malgré ces défenses de la loi, et les peines prononcées contre les contrevenans, l'abus était grave et les courriers faisaient souvent l'office de la poste. Un arrêt du 18 juin 1681 voulut y porter remède. Il défendit à toute personne de remettre aux courriers ordinaires, ou extraordinaires, aucune marchandise, argent, pierreries, lettres, paquets ni autre chose; la peine fut la confiscation des objets remis et 300 livres d'amende. Il défendit aux courriers de se charger de quelque objet que ce fût; la peine fut le fouet et la fleur de lys.

Bien évidemment, il n'y a dans cette déclaration aucune expression qui se rapporte aux télégraphes. Les télégraphes ne sont pas des courriers ordinaires ou extraordinaires. Ils ne portent ni marchandises, ni lettres ni paquets, ni argent, ni pierreries. Il serait difficile de confisquer les missives contenues dans les mouvemens de leurs ailes, et l'application du fouet et de la fleur de lys n'est plus d'usage.

Cet arrêt n'a donc rien de commun avec notre question. Les recueils en citent un second, du même jour; c'est probablement celui-ci qu'invoque l'administration des postes.

« Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1681, faisant très expresses prohibitions à tous maîtres de coches, carrosses, lièvres, etc., bateliers, rochers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir de Patin et de ses intéressés, de se charger ou souffrir que leurs valets, ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre, ni paquets de lettres, mais seulement de lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées, comme au si à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres autres que ceux qui seront commis par lesdits Patin et ses intéressés, à peine de 300 livres d'amende, et d'en être informé. »

On voit qu'il ne s'agit absolument dans cette décision souveraine que de lettres et paquets de lettres.

2^o Le décret du 26 avril 1790.

L'art. 4 de la première partie de ce décret porte que tous les réglemens alors existans sont maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1792. L'art. 4 de la troisième partie dispose que les fermiers auront seuls le droit des départemens à jour et heure fixes, et de l'annonce desdits départemens, ainsi que celui de l'établissement des relais à des points fixes et déterminés. Les fermiers, ou tous autres entrepreneurs de voitures ou transports, ne pourront se charger d'aucune lettre ou paquets, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux des procédés en sac.

Ce décret n'a rien innové: ce sont les réglemens antérieurs, continués jusqu'en 1792; c'est le monopole du commerce des lettres et papiers, laissé à l'administration.

3^o La loi du 21 septembre 1792.

Une seule disposition peut être invoquée; la voici: Les lois non abrogées seront provisoirement exécutées.

En présence de l'art. 4 de la loi du 26 avril 1790, on

pouvait facilement soutenir que des arrêts de 1681 et tous autres étaient abrogés depuis le 1^{er} janvier 1792; dès lors, la loi du 21 septembre 1792 ne maintenant provisoirement que les lois non abrogées, on pouvait facilement soutenir qu'il n'y avait pas de lois sur le monopole de la poste; c'est aussi ce qu'avait jugé, par appel, le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône. Mais son jugement, en date du 15 juin 1818, ayant été cassé, nous admettons que le monopole des lettres, paquets de lettres et papiers appartenait encore en 1792 à l'administration des postes.

4^o L'arrêté du 2 nivôse an VI, portant que :

« Les contrevenans à la défense de porter des lettres, faite par le réglemeut du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 24 décembre 1790, seront poursuivis pour être condamnés à 300 fr. d'amende par chaque contravention. »

Encore une fois, qu'est-ce que la défense de porter des lettres a de commun avec notre établissement télégraphique?

5^o L'arrêté du 6 vendémiaire an VII. Il en existe deux à cette date: l'un qui déclare les agens extérieurs de la république responsables de la publication de tout article imprimé, qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques; l'autre, dont l'art. 5 renouvelle les défenses relatives au transport des lettres, sous peine de 150 à 500 fr. d'amende.

6^o Enfin, l'arrêté du 27 prairial an IX. Cet arrêté réunit à peu près toutes les dispositions éparses dans les lois et réglemens antérieurs.

Voici le texte de ses principaux articles :

Art. 1^{er}. Les lois des 26 août 1790 (art. 4), et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an VII, seront exécutés : « En conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. »

Voilà parfaitement établi et défini le monopole de la poste; à elle appartient exclusivement le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, papiers et paquets du poids d'un kilogramme, et au-dessous.

Dans cette nomenclature de tous les objets réservés à l'administration, quel est donc celui que lui enlèvent les télégraphes?

L'article 5 s'exprime ainsi :

« Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions : à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. »

Concevez-vous les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie saisissant au vol la pensée, exprimée dans les oscillations du télégraphe? Comment appliquer au télégraphe les dispositions relatives aux piétons, aux voituriers, aux messagers!

En vérité, c'est une dérision que de rechercher dans ces diverses lois un moyen d'empêcher le libre établissement des télégraphes publics. Nous les avons toutes rappelées, transcrites, soumises à l'examen : aucune ne défend l'industrie si ingénieuse qui va devenir, pour le public, une source d'inappréciables avantages....

La consultation se termine ainsi :

Il semble en vérité que tout ce que les citoyens possèdent ou acquièrent, ils l'enlèvent aux gouvernemens. Telle est la tendance des gouvernemens à tout s'approprier, qu'une conquête dans les arts, dans les sciences, leur semble un vol. Que sous le despotisme l'autorité dise: Tout est à moi; vous n'aurez que ce que je vous laisse; on le conçoit: c'est la conséquence du principe. Mais dans un Etat où le principe fondamental est la souveraineté de la nation, la conséquence est que tout ce que la nation a donné au gouvernement, elle l'a laissé aux individus. La nation, c'est la loi. Tout ce que la loi ne m'enlève pas, m'appartient; tout ce qui, dans mes facultés, dans mon travail, dans mes biens, n'est pas donné par elle au gouvernement, reste ma propriété, mon droit. J'ai fait une découverte, je la produis, je la fais connaître à quelques-uns, à tous; je l'utilise, je la loue, je la vends, j'en use et j'en abuse jusqu'à la limite où je trouve la loi. Sans cette sécurité, seule garantie des citoyens, il n'est plus rien de certain ni de sacré.

Demandez donc à la loi ce nouveau monopole; si vous l'obtenez, vous ordonnerez dans l'avenir. Mais les Chambres vous accorderont-elle ce privilège exorbitant? Une découverte si vivement encouragée par tant de pairs et de députés, serait-elle donc ravie par eux à son auteur? Laisserait-on stationnaire un art qui, depuis quarante années, n'a pas fait un pas en avant, parce que le gouvernement en a conservé jusqu'ici la jouissance exclusive, et qui, dans les mains des citoyens, va donner aux affaires, aux communications, un nouveau mouvement, une nouvelle vie?

La sagesse du législateur prononcera si on l'invoque.

En attendant, le gouvernement ne doit pas, le gouvernement ne peut pas empêcher l'établissement des télégraphes publics.

AD. CRÉMIEUX.

Suivent les adhésions de MM^{es} Lacoste, Dalloz, Hennequin, Delangle, Odilon Barrot, Vatimesnil, Dupin et Parquin.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Nantes (Loire-Inférieure), a eu

à statuer dans son audience du 18, sur deux poursuites dirigées contre le *Rénovateur*. Les articles qui donnaient lieu à la prévention avaient paru dans les numéros des 14 et 15 décembre 1852; le premier contenait la lettre de M^{me} Bayard, nourrice du duc de Bordeaux, au ministre de l'intérieur, qui avait fixé les regards du ministère public par la hardiesse de son langage. M^e Baron, à su, par une plaidoirie pleine de convenance, provoquer de la part des jurés un verdict favorable, et son client a été renvoyé de la plainte. C'était la seconde affaire.

La première présentait un délit plus caractérisé. Les questions soumises au jury l'exposent tout entière.

Le gérant responsable du *Rénovateur breton et vendéen*, journal qui s'imprime à Nantes, s'est-il rendu coupable dans un article inséré dans le numéro du 15 décembre, et relatif au siège d'Anvers, où il est dit, en parlant de l'armée française, qu'on ne détermine les soldats à monter à l'assaut qu'en les soulant, d'avoir commis 1^o le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi? Réponse du jury: Non.

2^o D'avoir commis le délit d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens (l'armée)? — Réponse du jury: Oui.

La Cour prononce alors la peine de 3 mois de prison, 500 fr. d'amende, l'insertion, l'affiche et les frais contre le gérant responsable.

L'accusation avait été soutenue par M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, et combattue par M. Nibelle, avocat du barreau de Paris.

— On lit dans le *Précurseur de Lyon* :

« Un événement affreux a eu lieu hier dans la rue Buisson. Une jeune femme a été précipitée d'une fenêtre du 5^e étage, et est morte presque sur-le-champ. Elle était demi-nue, et on a jeté après sa chute sa robe et quelques autres vêtemens. On assure que cette ouvrière était la maîtresse d'un homme marié, que sa femme, accompagnée de sa sœur, a surpris avec elle; et l'on dit que ce sont ces deux femmes furieuses qui ont jeté cette malheureuse par la fenêtre, après l'avoir violemment maltraitée. La justice informe sur cette affaire. »

— On vient de découvrir, près de Chantilly, un crime épouvantable. Un héritage étant échu à une famille noble de ce pays, et un des fils ne s'étant pas présenté, on demanda à son père ce qu'il était devenu. Ce dernier n'ayant pas donné de réponse satisfaisante, on conçut des soupçons, on fit des recherches et on découvrit le jeune homme dans un cachot souterrain, où il était enfermé depuis sept ans, ayant au cou un collier de fer qui le tenait au carcan. Il paraît que ce jeune homme, ayant voulu se mésallier, ses parens avaient trouvé cet horrible moyen de l'en empêcher. On n'a du reste aucun détail bien précis sur cet événement.

— Etienne-Joseph Gaillard est assez généralement connu à Bar-sur-Aube, pour se livrer d'habitude à la maraude et au braconnage. Ce sont là à peu près ses seuls moyens d'existence, depuis déjà long-temps, qu'il a renoncé à exercer son état de garçon boucher; et c'est là aussi ce qui lui valut les investigations de la police de Bar-sur-Aube, à la suite d'un vol de poisson, commis avec escalade, dans une propriété de M. Bertrand, maire de la ville. Ces premières investigations furent si défavorables à Gaillard, qu'elles donnèrent lieu à sa mise en accusation. Les débats sont malheureusement venus confirmer les charges élevées contre l'accusé.

Gaillard prétendait que les carpes qu'il avait vendues le jour même du vol fait à M. Bertrand, provenaient de quelques heureux coups de filets jetés par lui dans la rivière d'Aube, tandis que des témoins, et notamment ceux-là même qui lui avaient acheté le poisson, et qui l'avaient mangé, affirmaient que c'étaient des carpes d'étangs, espèce bien distincte des carpes de rivière, d'ailleurs fort rares dans l'Aube.

Ces dépositions orales, et bien plus encore le témoignage muet d'une pièce de bois de chêne, trouvée au domicile de l'accusé, déposée au Tribunal comme pièce de conviction, et reconnue pour être le même bois que M. Bertrand a dans sa propriété, auprès du réservoir où on lui a volé du poisson; toutes ces charges réunies ont déterminé la décision du jury, qui a déclaré Joseph Gaillard coupable du vol, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Gaillard a été condamné à 2 années d'emprisonnement et deux ans de surveillance, après l'expiration de sa peine.

PARIS, 21 JUIN.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans son audience du 18 juin, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Muiron par M. Chenal et sa femme.

— Faut-il s'étonner que le prince de Metternich ait peu de sympathie pour la révolution de juillet? Comme homme public, elle a renversé ses combinaisons politiques; comme homme privé, elle a blessé ses affections de famille. C'est elle, en effet, qui a ouvert au prince de Kaunitz, son beau-frère, les portes de Sainte-Pélagie, où il est détenu depuis trois ans.

Le noble prisonnier a déjà fait plus d'une tentative pour quitter son domicile forcé de la rue de la Clé; mais d'innombrables créanciers sont toujours venus se jeter à l'encontre. Non rebuté par l'insuccès, M. le prince de Kaunitz demandait encore aujourd'hui au Tribunal civil, sa translation momentanée dans une maison de santé, en alléguant son état apoplectique, et la nécessité d'émissions sanguines (style scientifique), autrement dit de saignées (style vulgaire). Le Tribunal, pensant que des saignées pouvaient se faire à l'infirmerie de Sainte-Pélagie tout aussi bien que dans une maison de santé, a rejeté la demande du prince allemand.

— Le pauvre Ventadoux paraît devant la police correctionnelle, prévenu de vol. Tout l'auditoire s'intéresse à lui. Il porte l'habit militaire; deux énormes moustaches noires couvrent sa lèvre supérieure, les mains qu'il tend vers ses juges sont horriblement mutilées. — Vous portez l'uniforme, lui dit M. le président, et cependant vous n'étiez pas militaire? — Je ne le suis plus, répond le prévenu, montrant ses bras; mais il n'y a pas long-temps que j'ai quitté le service, vous voyez bien. — L'instruction constate que vous n'avez pas servi depuis 1820. — L'instruction constate ce qui n'est pas, en 1850 j'ai repris du service et j'arrive d'Alger. — Comment avez-vous pu rentrer au service, étant en cet état? — C'est que j'avais mes deux mains en partant. C'est à Alger que je les ai perdues, en faisant sauter une mine. — Il est difficile de penser, reprend M. le procureur du Roi, que le gouvernement laisse ainsi sans secours un vieux soldat mutilé, et vous êtes aujourd'hui en état de vagabondage. On vous a arrêté au moment où vous vouliez vendre un mouchoir qu'on suppose volé; votre récit paraît être une fable. — Je vous dis la vérité, M. le procureur du Roi, d'ailleurs c'est aisé à savoir, ma passe et ma feuille de route ont été déposées. Après avoir perdu les mains, je suis revenu en France. Debarqué à Toulon, j'ai voulu revoir Paris et ma femme que je comptais trouver sage. Mais dans mon absence elle avait fait de mauvaises connaissances. Elle a disparu à mon arrivée, emportant à ce qu'il paraît le linge que les pratiques lui avaient donné à blanchir. On m'a accusé et arrêté.

Le dossier ne contient aucune trace des assertions de Ventadoux, aucune preuve des allégations qu'il produit pour sa défense. L'instruction ne fournit aucun de ces documents importants pour le prévenu, mais en revanche elle constate qu'il a antérieurement été condamné à un an de prison, pour outrage à la pudeur. M. l'avocat du Roi conclut contre lui à l'application des peines portées par la loi.

M^e Wollis, présent à l'audience, demande à soumettre au Tribunal quelques observations en faveur du prévenu. « Ventadoux, dit-il, est un fourbe impudent ou un homme digne de tout l'intérêt du Tribunal. Ou il exploite, pour attirer sur lui un intérêt dont il n'est pas digne, une infirmité cruelle dont on ignore la cause, ou c'est un soldat mutilé au service du pays, auquel le pays doit aide, assistance, pain et repos pour la vie. Mais ce doute, s'il existe encore, ne devait pas affliger votre audience. Ces explications que vous êtes forcés de laisser incomplètes, l'instruction devait les fournir, entières, précises et appuyées de preuves. C'est un oubli difficile à comprendre, mais qui ne sera pas fatal au prévenu. Ses paroles, d'ailleurs, portent avec elles l'accent de la vérité, il ne recule pas devant une investigation. (Ventadoux fait un signe affirmatif.) Vous prendrez donc ce qu'il vous a dit pour la vérité, jusqu'à preuve contraire. »

Après quelques explications suggérées à l'avocat par les dépositions des témoins, le Tribunal rend un jugement qui acquitte Ventadoux et ordonne sa mise immédiate en liberté.

— On se rappelle les troubles qui éclatèrent à Clichy à l'occasion de la fermeture de l'église catholique française.

Le curé de cette commune avait quitté sa paroisse, et malgré les vives réclamations des habitans, M. l'archevêque de Paris refusait de procéder à son remplacement. Dans cette situation, M. l'abbé Auzou vint prêcher le culte de l'église française, et ce culte fut bientôt adopté par une grande partie des habitans; et il paraît que sur

une autorisation, tacite du conseil municipal, M. l'abbé Auzou se livra dans l'église à toutes les cérémonies du culte catholique français.

Mais M. l'archevêque s'indigna de cette profanation, il se plaignit, et l'autorité fit apposer les scellés sur l'église, avec défenses à l'abbé Auzou d'y continuer l'exercice de son culte.

Cette mesure irrita vivement les habitans: les scellés furent brisés, et des troubles fort graves menaçaient d'éclater sans l'intervention d'une force armée imposante.

Cependant plusieurs individus arrêtés dans ces circonstances furent cités en police correctionnelle. Parmi eux figurait le sieur Poirier, qui fut condamné à un mois de prison, comme coupable d'avoir brisé un des carreaux de l'église.

Poirier, qui a interjeté appel de ce jugement, comparait ce matin devant la Cour royale.

Lanterneur, témoin, s'exprime ainsi: En revenant de Pélagie....

M. le conseiller Duplès, vivement: Dites Sainte-Pélagie.

Le témoin: En revenant de Pélagie.

M. le président: Dites Sainte-Pélagie.

Le témoin: N'importe. En revenant de Pélagie....

M. le président: Il faut appeler les choses par leur nom.

Le témoin: Bah! c'est égal.

Le témoin continue sa déposition, et il ne peut pas se décider à canoniser la prison de la rue de la Clé.

D'autres témoins viennent déclarer que le prévenu est resté étranger aux troubles, et que les faits à lui imputés sont inexacts.

La Cour, réformant le jugement de première instance, a renvoyé le prévenu de la plainte.

— Hier, à 11 heures et demie du matin, deux voleurs s'étaient introduits, à l'aide de fausses clés, chez une marchande, rue de la Tixeranderie, lorsque celle-ci vint à les surprendre au moment où ils travaillaient à faire leurs paquets. Elle se mit à crier à la garde, et l'un d'eux parvint à se sauver; mais le deuxième, moins alerte sans doute, resta dans l'escalier, dont le passage lui fut barré par les voisins qui étaient accourus. Cruel embarras pour lui! il fallut remonter, et parvenir à se soustraire à tant de regards: la chose était assez difficile. Il rentra subitement dans l'appartement de la pauvre marchande, et fut se cacher sous son lit. M. le commissaire de police, qui était intervenu, fit faire des perquisitions dans toute la maison, impossible de découvrir où il s'était réfugié. On désespérait de pouvoir l'atteindre, et M. le commissaire était sur le point de se retirer, lorsque l'aboïement d'un petit chien vint signaler l'endroit où l'individu s'était blotti.

— Aujourd'hui M. Périer a, sur le réquisitoire de M. Lafontaine, commissaire de police, condamné huit boulangers à l'amende, pour avoir vendu du pain n'ayant pas le poids exigé. Ce sont les sieurs Ferran, rue Saint-Antoine, n° 116; Grand, rue de Seine; Baset, rue Saint-Honoré, n° 226; Rouette, au marché des Carmes; Faluel, rue de Ménilmontant; n° 84; Quelin, rue de Charanton, n° 65; Mittet, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 18; Sadou, au Marché des Blancs-Manteaux.

— Nous avons répété le récit publié par le *Moniteur*, à l'occasion du triple assassinat commis à Rodez par un réfugié italien. L'impartialité nous fait un devoir de reproduire également la lettre ci-après adressée par M. Mazzini au *National*.

« Monsieur,
Le *Moniteur* du 7 juin contient, à propos d'un assassinat commis à Rhodéz, un prétendu exposé des faits qui ont précédé et accompagné cet événement; il affirme que la mort des sieurs Emiliani et Lazzareschi n'est due qu'à une sentence prononcée contre eux par un Tribunal secret siégeant à Marseille, et appartenant, dit-il, au parti de la *Jeune Italie*. Il produit la sentence, et mon nom s'y trouve apposé avec la qualification de président du Tribunal.

Que j'aie été expulsé, sans motifs, sans défense, sans autre raison que le bon plaisir ministériel, moi, indépendant, n'appartenant à aucun dépôt, n'ayant jamais été à la charge du gouvernement français, il n'y a rien là qui doive étonner de la part d'un pouvoir corrompu et corrupteur qui s'est fait successivement parjure aux Pyrénées, s'être à Ancône, dénonciateur à Francfort, persécuteur au nom et pour le compte de la sainte alliance, partout où il a vu poindre quelque rayon d'indépendance, partout où des âmes généreuses et fières lui ont paru au sein de malheurs noblement supportés! Entre nous, patriotes, et lui, c'est une guerre à mort.

« Mais qu'après avoir frappé, on vienne jeter du poison dans la plaie; qu'après avoir épuisé sur son ennemi tous les traits de la persécution, on vienne lui lancer à la face la lave de la calomnie; qu'après lui avoir ravi liberté, bien-être, repos, on cherche à lui ravir son honneur, seul bien qui lui reste, il y a là quelque chose de si bas, de si dégoûtant, qu'on se refuserait presque à l'admettre, même de la part des hommes de l'état de siège. On songe involontairement à l'assassin qui retournerait son couteau dans le cœur de sa victime. On éprouve une sensation pareille à celle qu'éveille le spectacle de vers qui rampent sur un cadavre.

« Je ne m'arrêterai pas ici à relever toutes les contradictions qui se heurtent dans cet exposé, œuvre absurde et perfide, dans laquelle tout est faux, depuis la date de mon expulsion, qui eut lieu en août, et non après le mois de novembre 1832, jusqu'à celle de la prétendue sentence, qu'on date de Marseille, tandis que, dans le corps même de l'acte, il est fait mention d'une lettre, venue on ne sait où de Marseille; depuis l'assertion qui fait aboutir, le 31 mai, à cinq ans de réclusion l'instruction suivie dès octobre contre les prétendus auteurs des premières blessures faites à Emilian, tandis que cette instruction n'a abouti qu'à un acquittement complet, jusqu'à la communication de la sentence que le ministère prétend avoir eue dès le mois de janvier 1833, tandis qu'elle n'a pas été alléguée dans l'instruction commencée en octobre, et suivie bien long-temps après le mois de janvier.

« Qu'ind une accusation part de si bas, c'est presque se salir que de se défendre; ce n'est que devant les Tribunaux, où je vais traîner les calomnieux, que je demanderai compte au *Moniteur* de l'audace avec laquelle il a osé apposer mon nom, un nom d'honnête homme, dont le front n'a pas à rougir d'une seule pensée de crime, au bas de cette production ignoble et féroce. C'est là que je le sommerai de m'expliquer comment, sur une simple copie dont on n'a pas encore démontré l'authenticité, il a osé me signaler, moi, comme un assassin.

« Mais, en attendant le résultat de la plainte que je vais intenter, un démenti de ma part peut être exigé par tous ceux qui ont pris spontanément ma défense.

« Ce démenti, je le donne.

« Je le donne formellement sur l'exposé, sur la sentence, sur tout.

« Je le donne au *Moniteur*, à tous les journaux du pouvoir, au pouvoir lui-même.

« Je le défie, lui et ses agens, et les polices étrangères qui lui ont imposé le rôle odieux de calomnieux, de prouver une seule des choses avancées sur mon compte, d'exhiber l'original de la prétendue sentence, et ma signature, de découvrir une seule ligne, un seul mot signé de moi, qui puisse faire croire à la possibilité d'une œuvre pareille de ma part.

« Vous voudrez bien, Monsieur, prêter l'appui de votre journal à un homme proscrit pour les opinions que vous soutenez; en insérant la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser.

« Genève, 14 juin 1833.

Joseph MAZZINI.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e CHARLOT et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. CHARLES-GUILAUME PITIOT et M. PIERRE-MARIE-JOSEPH PITIOT, tous deux ouvriers gaziers, demeurant à Paris, rue de la Reine-Blanche, n° 2.

Se sont associés pour la préparation et la vente des dessins de châles; cette société durera, à partir du dit jour dix-sept juin mil huit cent trente-trois, jusqu'au premier janvier mil huit cent trente-sept, et le siège sera à Paris, rue de la Reine-Blanche, n° 2.

La société sera sous la raison sociale PITIOT FRÈRES. La signature sociale portera ce nom; MM. PITIOT l'auront tous les deux.

MM. PITIOT ont mis en société des ustensiles et machines d'une valeur de 8,000 fr.; et comme ces ustensiles leur appartenaient chacun pour moitié, ils se sont trouvés avoir fait une mise sociale de quatre mille francs.

Ils se sont interdits la faculté de céder leurs droits dans la société, et sont convenus qu'avant l'expiration de sa durée, la société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait:

CHARLOT.

Suivant acte passé devant M^e DESPREZ et son collègue, notaires à Paris, le trois juin mil huit cent trente-trois, M. ANTOINE ROCHETTE, marchand de levure de bière, demeurant à Paris, rue des Lavandières, n° 10, a vendu à M. FOUJET, propriétaire, demeurant à Limay, arrondissement de Mantz (Seine-et-Oise), un fonds de commerce de marchand de levure de bière, que M. ROCHETTE exploitait à Paris, dans une maison sise rue des Lavandières, n° 10, moyennant la somme de 12,000 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ, Rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication définitive le mercredi 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Du DOMAINE d'Essey-les-Ponts, de la ferme y attachant, des pressoirs, aisances et dépendances, tuileries, constructions pour servir à un moulin, terres labourables, prés et vignes situés aux lieux et finages d'Essey-les-Ponts et Château-Villain, arrondissement communal de Chaumont (Haute-Marne). — Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, n° audit M^e Dyvrande aîné; 2° à M^e

Dyvrande jeune, avoué co-poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28; et sur les lieux, au château d'Essey-les-Ponts.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT.

Vente en un seul lot en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de deux MAISONS sises à Paris, rue de la Monnaie, n° 42 et 44. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 juin 1833.

Produit brut, 6,692 fr. — Mise à prix: 60,000 fr. — S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Nusse, notaire à Château-Thierry (Aisne), le dimanche 7 juillet 1833, dix heures du matin.

1° Des FERMES, terres, prés et bois composant le domaine de Meilleraie et les fermes de la Buffière, de Bayard et des Huiyas, commune de Breuil, et de la Ville-sous-Orbais, canton de Dormans et de Montmort (Marne), le tout d'une contenance de 409 hectares 61 ares 71 centiares, en 27 lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie;

2° Des BOIS et étang dans la forêt d'Engbien, commune de Festigny, arrondissement d'Epernay (Marne), 60 hectares 17 ares 28 centiares, en six lots, qui pourront être réunis;

3° Du DOMAINE de Boule-Mouche, consistant en corps de fermes, terres, prés et bois sur les terroirs de Lucy-Montmort et Corribert, canton de Montmort, d'une contenance de 134 hectares 58 ares 26 centiares, en quinze lots;

4° De BOIS, TERRES et MAISONS, sur les terroirs de Reuilly-Sauvigny, Lachapelle-Monthodon, Saint-Aignan, Nogentel et Chezy-Labbaye, arrondissement de Château-Thierry, en quatre lots.

S'adresser, 1° à M^e Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris; 2° à M^e Bertinot, notaire, rue Richelieu, 28, à Paris. — A Epernay, à M. Louis, avoué. — A Château-Thierry, 4° à M^e Mangin, avoué; 2° et audit M^e Nusse, notaire.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le mercredi 26 juin 1833, en l'audience des Criées au Palais de Justice, d'une grande propriété, sise à Paris, quai de la Rapée 69, près la barrière et le nouveau pont, sur laquelle sont une MAISON, ayant son entrée sur le quai de la Rapée, et deux autres bâtimens en construction.

Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser sur les lieux, à M^e Villette, et pour les conditions de la vente, à M^e Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété boulevard St-Martin, n° 4.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication définitive le samedi 6 juillet 1833, d'un bel HOTEL avec jardin anglais, cours, dépendances, sis à Paris, rue Chauchat, 2.

Superficie totale, 1,777 mètr. — Mise à prix: 260,000 fr.

On ne peut voir l'appartement du rez-de-chaussée, occupé par l'ambassadeur de Danemarck, que de dix heures à une heure.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° à M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, 45; 3° à M^e Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 39; 4° à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; 5° à M^e Daloz, notaire, rue Saint-Honoré, 339.

ÉTUDE DE M^e ÉDOUARD LAJARRIETTE, Notaire à Bolbec (Seine-Inférieure).

A VENDRE de gré à gré, la belle TERRE de Ger-ville, située en la commune de ce nom (arrondissement du Havre), et consistant 1° en un château neuf, jardins, cour; 2° en quatre fermes, 3° en un four à chaux, avec tous les bâtimens nécessaires à son usage; 4° et plus de 700 acres de bois; le tout évalué à un revenu annuel de 32,600 fr. — S'adresser pour tous renseignements, audit M^e Lajarriette.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER CHARGE D'INDUSTRIER de création à la résidence d'Ingouville, chef-lieu de canton, faubourg du Havre. — S'adresser pour en traiter, franc de port, à M^e Delamotte, titulaire; et pour renseignements, à M. Chollet, receveur particulier, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 30, près Paris.

DÉPOT D'EAU DE SELTZ NATURELLE, Rue Bourtbourg, 9, A 1 fr. le cruchon, 9 fr. 60 c. douze, et 70 fr. le cent.

NOUVELLE DÉCOUVERTE EN FRANCE, Brevetée le 30 mars 1833 par un second brevet.

ALLUMETTES FEU JOSEPH. Rue Grenetat, 11, à Paris. — Ces allumettes, de l'invention de MM. JOSEPH et C^o, sont souffrées à trois lignes de profondeur, comme les autres aussi de leur invention, telles que celles volcaniques, celles à la pâte royale oxygénée, les DIAPHANES, etc. Leurs briquets phosphoriques en tous genres sont inaltérables. — Le prix est de 50 cent. pour un an, à 5 fr.

pour cinq ans. Ils en ont de renfermés dans des boîtes de poche; et LEURS VEILLEUSES FILLES, à l'Amiante, sont recherchées; ils ont aussi LA RAPE MINÉRALE AIMANTÉE pour la guérison des cors; ils fabriquent un CIRAGE avec des HUILES ANIMALES, que l'on retire des os, qui est regardé comme l'un de la chaussure, ainsi que L'EXCREMINTE, qui est perfectionnée. Ils tiennent un dépôt de Malaga à 3 fr. la bouteille.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 22 juin. (Point de convocations.) du lundi 24 juin.

LEGROS, M^d de couleurs. Concordat, STOCKI, serrurier. Clôture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CARTIER, ten. maison de santé, le 27
BAUER, anc. fabricant de porcelaines, le 27
VASSAL, M^d boucher, le 29
PASSOIR, charentier, le 29

DÉCLARATION DE FAILLITES du 16 juin 1831.

VIGNIER, M^d boucher à Bagnoux, canton de Sceaux. — Juge comm. : M. Truelle; agent : M. Garnier, à Bagnoux.

BOURSE DU 21 JUIN 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de la veille
5 o/o comptant.	—	104 10	104	104 15
— Fin courant.	104 25	104 40	104 25	104 15
Emp. 1831 compt.	104	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78	78 30	78 20	78 15
— Fin courant.	78 35	78 45	78 25	78 15
R. de Napl. compt.	91 70	91 70	91 50	91 50
— Fin courant.	—	91 80	91 50	91 50
R. perp. d'Esp. cpt.	78 718	79	78 314	78 314
— Fin courant.	—	79 118	79	78 314

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le fol case

Reçu un franc dix centimes.